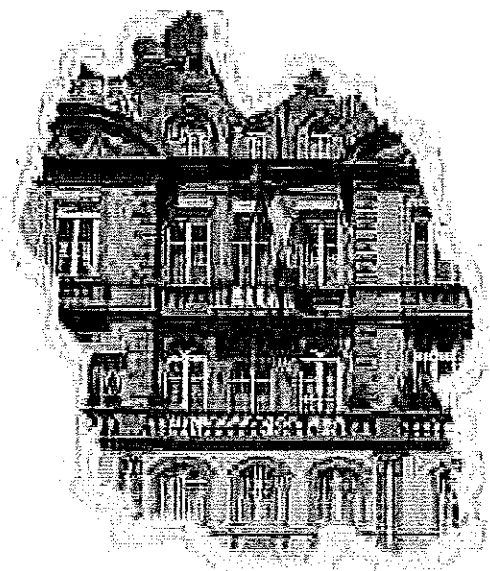




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### **OCTOBRE 2013 – Partie 2**

(du 16 au 31 octobre 2013)

**ANNÉE : 2013**  
**MOIS : octobre**

**DIFFUSÉ LE**  
**4 novembre 2013**

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR/2013-1539 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de MENDE .....	1
Autre - Arrêté ARS/ LR 2013-1540 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN .....	5

## Direction départementale des finances publiques

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CHORUS DDFIP48/DRFIP34 .....	9
--	---

## Direction Départementale des Territoires

### Direction

Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté portant sur la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Rieutort- de- Randon. ....	15
Arrêté N °2013304-0005 - Arrêté portant sur la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint- Andéol de Clerguemort. ....	18
Arrêté N °2013288-0002 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014. ....	21
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au local commercial TROPIC LOISIRS, situé 15, boulevard Britexte, en conservant la rampe intérieure existante. ....	24
Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au salon de coiffure SARL EDEL Coiffur'elle situé à 70, avenue Jean Monstier à Florac. ....	26
Arrêté N °2013289-0006 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès à l'agence bancaire, à la boîte aux lettres et au distributeur de billets de la Banque Populaire du Sud de Saint Chéy d'Apcher. ....	28
Arrêté N °2013291-0005 - AP ordonnant des battues aux sangliers dans la réserve de chasse approuvée de Cénaret Commune de Barjac. ....	30
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des GENETS demeurant à 48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 21 Octobre 2013. ....	33
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du BES demeurant - route de Chaudes Aigues - 48310 SAINT JUERY en date du 7 octobre 2013. ....	35

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur IMBERT Antonin demeurant à Ombras - 48160 ST MICHEL DE DEZE en date du 17 Octobre 2013.	37
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur NOUET Nicolas demeurant - 4 lotissement La mère Angot - 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON en date du 7 Octobre 2013.	39

### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Projet déposé par ERDF Site d'ingénierie Grand- Velay, en vue du renouvellement en souterrain du réseau au départ HTA Laval issu du poste source d'Ancepont, situé sur les communes de Saint- Symphorien, Grandrieu et Laval- Atger.	41
--	----

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 387506983 - ALOES Mende	45
--	----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2013289-0003 - portant agrément de docteur Christian FLAISSIER, médecin consultant hors commission médicale primaire	48
Arrêté N °2013290-0001 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013234-0003 du 22 août 2013 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la LOZERE	51
Arrêté N °2013291-0009 - AP portant modification de l'arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (deuxième modificatif)	54
Arrêté N °2013295-0003 - arrêté portant autorisation de désaffectation d'un billot découpe en bois, d'un épiscopes Lara, d'un magnétoscope et d'un projecteur 16 mm du collège Henri Gamala du Collet de Dèze	57
Arrêté N °2013297-0003 - Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1ère modification.	59
Décision - Extrait de la décision de la CNAC du 11 /09/2013 concernant un ensemble commercial à FLORAC	62

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013294-0005 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale, de voies sur le territoire de la commune de Molezon	64
Arrêté N °2013296-0001 - A.P. portant déclaration d'utilité publique : ressources en eau potable; Commune des SALCES Captage des Trois Fontaines	67
Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de la Lozère	76

Décision - Décision de délégation de signature n ° 2013-48-26 du 27 septembre 2013 du directeur du centre hospitalier François Tosquelles de Saint- Alban sur Limagnole ..... 79

**SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2013295-0001 - portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement. .... 81

**Sous- Préfecture**

Arrêté N °2013291-0001 - Portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ..... 84

Arrêté N °2013303-0002 - Portant agrément de M. Nicolas VIANEY- LIAUD en qualifié de garde- pêche ..... 91





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 22 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2013-1539 fixant les recettes  
d'assurance maladie pour l'année 2013 du  
Centre Hospitalier de MENDE



**ARRETE ARS LR / 2013-1539**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,



**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

**Vu** la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 547 913 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 504 051 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **910 800 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**délégation territoriale de l'agence régionale de santé**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 22 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/ LR 2013-1540 fixant les recettes  
d'assurance maladie pour l'année 2013 du  
Centre Hospitalier François Tosquelles à  
SAINT ALBAN



**ARRETE ARS LR / 2013-1540**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,**

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 480780147**

**EG FINESS : 480000058**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de Psychiatrie : 22 457 599 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre**

**signé par  
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources**

**le 28 Octobre 2013**

**Direction départementale des finances publiques**

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION CHORUS DDFIP48/ DRFIP34



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 02 septembre 2013.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Lozère**, représentée par M. Réginald DITGEN, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par M. Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le  
**Le délégant**  
Direction départementale des finances  
publiques de la Lozère  
OSD par délégation du Préfet de département  
en date du 2 septembre 2013

Réginald DITGEN

**Visa du préfet**  
du département de la Lozère

**Le délégataire**  
Direction régionale des finances publiques  
de la Région Languedoc Roussillon

Alain CITRON

**Visa du préfet**  
de la région Languedoc-Roussillon

Le Si



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 2013245 - 00015 du 2 septembre 2013**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**à M. Reginald DITGEN, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable**  
**du pôle pilotage et ressources**

Le préfet de la Lozère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 portant nomination de M. Reginald DITGEN, Administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Reginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

././.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** M. Reginald DITGEN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"pour le préfet de la Lozère et par délégation, le ....."*.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Λ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013304-0004**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 31 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires  
Direction**

Arrêté portant sur la création d'une zone  
d'aménagement différé sur la commune de  
Rieutort- de- Randon.



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013**

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rieutort-de-Randon en date du 15/07/13 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;  
Considérant d'une part le besoin de réserves foncières à vocation économique et le souhait de la commune d'étendre la zone d'activité ;  
Considérant d'autre part, le projet de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti du hameau de Vitrolettes ;  
Considérant également la réalisation d'équipements collectifs en centre bourg ;  
Considérant enfin, les projets de rectification et d'élargissement des chemins allant sur le site de la chapelle de Saint Ferréol dans un but de développement du tourisme et des loisirs ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

- Section A parcelles numéros 677, 679, 681, 99, 198, 197, 196, 195 pour une surface totale de 3,34 hectares
- section B parcelles numéros 681 et 682 pour une superficie totale de 844,56 m<sup>2</sup>
- section F parcelle numéro 859 pour une superficie de 1 790,98 m<sup>2</sup>
- Section B parcelles numéros 968, 939, 977 et 693 ainsi que la parcelle section C numéro 796 pour une superficie totale de 4,96 hectares

**ARTICLE 2**

La commune de Rieutort-de-Randon est désignée comme titulaire du droit de préemption des zones ainsi délimitées.

### **ARTICLE 3**

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Rieutort-de-Randon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013304-0005**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 31 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires  
Direction**

Arrêté portant sur la création d'une zone  
d'aménagement différé sur la commune de  
Saint- Andéol de Clerguemort.





PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013**

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Andéol de Clerguemort du 29/06/2013 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;  
Considérant d'une part, la volonté de maintenir de l'habitat permanent et de sauvegarder le patrimoine bâti de la commune ;  
Considérant d'autre part, la mise en œuvre d'une voie d'accès et de stationnements sur le haut du hameau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

- Section C parcelles numéros 21 et 22
- Section C parcelles numéros 18 et 33

**ARTICLE 2**

La commune de Saint Andéol de Clerguemort est désignée comme titulaire du droit de préemption des zones ainsi délimitées.

**ARTICLE 3**

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint Andéol de Clerguemort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013288-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2013-288-0002 du 15 octobre 2013  
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte  
des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014**

**Le Préfet de la Lozère,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,  
**Vu** les barèmes émis le 24 septembre 2013 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,  
**Vu** l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 11 octobre 2013,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2014/2015, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

**a) Barème des indemnisations des céréales pour la campagne 2013/2014.**

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Blé tendre	15,10	17,50	17,50
Seigle	13,30	15,70	15,70
Orge de mouture	14,00	16,40	16,40
Avoine noire	13,30	15,70	15,70
Triticale	13,50	15,90	15,90
Pois	22,90	25,30	25,30

**b) Barème des indemnisations de perte de récolte sur prairies pour l'année 2012.**

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Prairie naturelle	9,20	11,20	11,20
Prairie temporaire	9,20	11,20	11,20

.../...

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	61,00	183,00	183,00

**c) Barème des indemnisations pour les autres cultures.**

Culture	Unité	Barème en euros
Mélange - Méteil	quintal	16,40
Pomme de terre	quintal	50,00
Betterave fourragère	quintal	1,98
Légume de plein champ	are	76,22
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

**d) Conditions des productions biologiques.**

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

**e) Règle générale**

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois,
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

*Cette dernière mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.*

**Article 2:**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

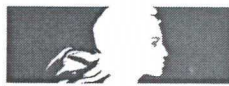
## **Arrêté n ° 2013289-0004**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au local commercial TROPIC LOISIRS, situé 15, boulevard Britexte, en conservant la rampe intérieure existante.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Sécurité Risques  
Énergie Construction  
Unité bâtiment durable, énergie  
et accessibilité

**ARRETE N° 2013289-0004 DU 16 OCTOBRE 2013  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,  
VU la demande d'autorisation de travaux n°AT 048 095 13 M 0014  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 octobre 2013,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 octobre 2013,  
CONSIDERANT l'impossibilité d'aménagement d'une rampe conforme à la réglementation pour accéder au commerce en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment,  
CONSIDERANT que les conditions actuelles d'accessibilité permettent néanmoins à une personne circulant en fauteuil roulant d'y accéder avec une aide humaine,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1 : La société TROPIC LOISIRS, représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, domicilié 6, rue de l'Epine, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'accès au local commercial situé 15, boulevard Britexte, en conservant la rampe intérieure existante.

Article 2 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prét et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013289-0005**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au salon de coiffure SARL EDEL Coiffur'elle situé à 70, avenue Jean Monstier à Florac.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
**Service Sécurité Risques**  
**Énergie Construction**  
Unité bâtiment durable, énergie  
et accessibilité

**ARRETE N° 2013289-0005 du 16 OCTOBRE 2013**  
**portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité**  
**aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,  
VU la demande d'autorisation de travaux n°AT 048 061 13 B 0002  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 octobre 2013,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 octobre 2013,  
CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un dispositif conforme à la réglementation pour accéder au salon de coiffure existant,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

Article 1 : La SARL EDEL Coiffur'elle et lui, représentée par Monsieur Elian ROUSSET, domiciliée 70, avenue Jean Monestier, 48400 Florac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'accès au salon de coiffure existant, pour son établissement situé 70, avenue Jean Monestier à Florac.

Article 2 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013289-0006**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès à l'agence bancaire, à la boîte aux lettres et au distributeur de billets de la Banque Populaire du Sud de Saint Chély d'Apcher.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Sécurité Risques  
Énergie Construction  
Unité bâtiment durable, énergie  
et accessibilité

**ARRETE N° 2013289-0006 DU 16 OCTOBRE 2013  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,  
VU la demande d'autorisation de travaux n°AT 048 140 13 C 0003  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 octobre 2013,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 octobre 2013,  
CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un dispositif conforme à la réglementation pour accéder à l'agence bancaire, à la boîte aux lettres et au distributeur de billets,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

Article 1 : La Banque Populaire du Sud, représentée par Monsieur Denis ALDEBERT, domiciliée Avenue de la Dame, Caissargues, 30969 Nîmes Cedex 09, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'accès à l'agence bancaire, à la boîte aux lettres et au distributeur de billets, pour son établissement situé 8, avenue de la Gare à Saint Chély d'Apcher.

Article 2 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préeet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013291-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

AP ordonnant des battues aux sangliers dans la réserve de chasse approuvée de Cénaret  
Commune de Barjac.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-291-0005 en date du 18 octobre 2013  
ordonnant des battues aux sangliers dans la réserve de chasse approuvée de Cénaret  
Commune de Barjac**

**Le préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L 422.23, L 427.1 à L 427.7 et R 422.65, R 427.1 à R 427.4 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** les constats d'expertise effectués par l'estimateur de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** la proposition, en date du 17 octobre 2013, du président de la fédération départementale des chasseurs pour la réalisation de battues administratives dans la réserve de chasse approuvée de Cénaret, commune de Barjac,
- Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers sur le secteur de la réserve,
- Considérant** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes dues aux sangliers sur les prairies et sur les semis,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Il est ordonné trois battues aux sangliers dans la réserve de chasse approuvée de Cénaret, commune de Barjac. Le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune pour tout sanglier blessé.

**Article 2 :**

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M . PELAT Jean-Marc, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription
- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription.
- M. BALDET Charles, lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription.
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

**Article 3 :**

Les opérations se déroulent impérativement avant le 31 décembre 2013.

**Article 4 :**

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés.

**Article 5 :**

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- A) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 sont rappelées lors de chaque battue.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

**Article 5 :**

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subit un diagnostic de consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

**Article 6 :**

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le maire de la commune de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 21 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des GENETS demeurant à 48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 21 Octobre 2013.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813066** déposée par le **GAEC DES GENETS** demeurant à : **48170 SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 juillet 2013.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

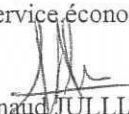
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie d'Arzenc-de-Randon, Châteauneuf-de-Randon, La Panouse et Saint-Sauveur-de-Ginestoux.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du BES demeurant - route de Chaudes Aigues - 48310 SAINT JUERY en date du 7 octobre 2013.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813063** déposée par le **GAEC DU BES** demeurant à : **route de Chaudes Aigues – 48310 SAINT-JUERY**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 juin 2013,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

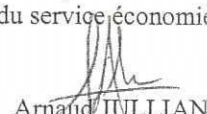
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Brion, Chauchailles, Fournels, Noalhac et Saint-Chély.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 17 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur IMBERT Antonin demeurant à Ombras - 48160 ST MICHEL DE DEZE en date du 17 Octobre 2013.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813065** déposée par **IMBERT Antonin** demeurant à : **Ombras – 48160 SAINT-MICHEL-DE-DEZE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 juillet 2013,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**


**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Michel-de-Dèze.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur NOUET Nicolas demeurant - 4 lotissement La mère Angot - 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON en date du 7 Octobre 2013.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813077** déposée par **NOUET Nicolas** demeurant à : **4 lotissement La Mère Angot – 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 juin 2013,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

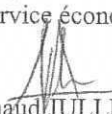
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chaudeyrac.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 31 Octobre 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Projet déposé par ERDF Site d'ingénierie Grand- Velay, en vue du renouvellement en souterrain du réseau au départ HTA Laval issu du poste source d'Ancelpont, situé sur les communes de Saint-Symphorien, Grandrieu et Laval- Atger.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 31 octobre 2013

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.605  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LOZERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier du 11 octobre 2013 reçu le 15 octobre 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon, relatif à la demande d'approbation présentée par ERDF Site d'ingénierie Grand-Velay, du projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, en vue du renouvellement en souterrain du réseau du départ HTA Laval issu du poste source d'Ancelpont, situé sur les communes de Saint-Symphorien, Grandrieu et Laval-Atger (48) ;

**Vu** les parties consultées et les avis exprimés par la Direction Départementale des Territoires et de la Lozère, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, l'Office National des Forêts de la Lozère, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Mende, le Conseil Général de Mende, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère, et les engagements du maître d'ouvrage suite aux observations formulées ;

**Vu** la décision n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 du Préfet de Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02



**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Saint-Symphorien, Grandrieu et Laval-Atger est approuvé, avec la réserve suivante :

- le poste PSSB « Montauroux » sera légèrement déplacé en amont le long du chemin, afin de ne pas paraître en premier plan du panorama depuis la VC3.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Compte-tenu de la proximité de l'ouvrage avec les ouvrages électriques de RTE (poste électrique d'Anceipont et liaisons à proximité, portée 350-351 de la ligne aérienne 63 kV Anceipont/ Margerie/ Pratsclaux), l'ouvrage devra être réalisé dans le respect des consignes émises par RTE pour la protection de ses ouvrages dans la zone de protection de 5 mètres autour des conducteurs.

L'ouvrage devra être réalisé suivant les prescriptions techniques et préconisations édictées par le Conseil général. En préalable au démarrage des travaux, le positionnement des tranchées sera définie contradictoirement avec l'UTCG de Chateauneuf de Randon. A la fin des travaux, un plan de récolement lui sera transmis. Le maître d'ouvrage transmettra à l'UTCG du Chateauneuf de Randon au minimum 15 jours avant le début du chantier, une demande visant à réglementer la circulation sur les RD5,45, 26 et 988.

**Article 4 :**

L'ouvrage sera réalisé dans le respect des engagements mentionnés par le maître d'ouvrage dans le document d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « ZPS du Haut Val d'Allier », en particulier ceux concernant la période de réalisation des travaux qui ne devront pas être effectués du mois de mars au mois d'août. Le maître d'ouvrage veillera à l'absence d'atteinte aux espèces protégées (destruction, capture, perturbation.. mais aussi altération ou dégradation d'habitats), conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 8 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 9 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie des communes de Saint-Symphorien, Grandrieu et Laval-Atger concernées par les travaux et notifiée à ERDF Site Ingénierie de Grand-Velay – 14 rue des Moulins – CS 10183 – 43009 LE PUY EN VELAY.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 23 Octobre 2013**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n °  
SAP 387506983 - ALOES Mende



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de la Lozère**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP387506983  
N° SIRET : 38750698300056**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Lozère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Lozère le 17 octobre 2013, par l'association ALOES dont le siège social est situé 1, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende et enregistré sous le N° SAP387506983 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 23 octobre 2013

pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de  
Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013289-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Octobre 2013**

**Préfecture de la Lozère**  
**DLPCL**  
**Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément de docteur Christian  
FLAISSIER, médecin consultant hors  
commission médicale primaire

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres  
et de la Circulation

**A R R E T É n° 2013-289-0003 du 16 octobre 2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le Préfet,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Christian FLAISSIER en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,


**SUR** proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Monsieur le docteur Christian FLAISSIER, exerçant Parc des Glycines – 30460 LASALLE est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 11 octobre 2013.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
immatriculations de véhicules et permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de  
8h45 à 11h45  
étrangers (séjour, naturalisation) : uniquement sur rendez-vous (tél.: 04.66.49;67.34),  
mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Monsieur le docteur Christian FLAISSIER sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.


Pour la préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*immatriculations de véhicules et permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de*  
*8h45 à 11h45*  
*étrangers (séjour, naturalisation) : uniquement sur rendez-vous (tél.: 04.66.49;67.34),*  
*mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013290-0001**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Octobre 2013**

**Préfecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013234-0003 du  
22 août 2013 portant implantation et  
répartition des bureaux de vote dans les  
communes du département de la LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2013290-0001 en date du 17 octobre 2013  
modifiant l'arrêté n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013  
portant implantation et répartition des bureaux de vote  
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

**VU** le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

**VU** la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

**VU** le courrier du maire de la commune de Langogne en date du 11 octobre 2013 sollicitant le transfert des deux bureaux de vote de la commune,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'article 2 de l'arrêté n° 2013234-0003 du 22 août 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

<b>COMMUNE</b>	<b>Bureau de vote</b>
LANGOGNE 48300	Bureau de vote n° 1 : Centre culturel René Raynal - Quai du Langouyrou Bureau de vote n° 2 : Centre culturel René Raynal - Quai du Langouyrou

Lire :

<b>COMMUNE</b>	<b>Bureau de vote</b>
LANGOGNE 48300	Bureau de vote n° 1 : Salle d'accueil de l'école maternelle « Les Florinons » - Prat de la Feria Bureau de vote n° 2 : Salle d'accueil de l'école maternelle « Les Florinons » - Prat de la Feria

-

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale, le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspectrice d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013291-0009**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 18 Octobre 2013**

**Préfecture de la Lozère**  
**DLPCL**  
**bureau des relations collectivités locales**

AP portant modification de l'arrêté  
2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant  
constitution de la commission d'élus instituée  
en vue de la répartition annuelle de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR)  
(deuxième modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° 2013291-009 du 18/10/2013**

portant modification de l'arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (deuxième modificatif)

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35.

**VU** le décès de Monsieur Hubert LIBOUREL président de la communauté de communes de CHATEAUNEUF DE RANDON et membre de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

**VU** la communication de la désignation à laquelle a procédé l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère le 16 octobre 2013.

**VU** l'arrêté n°2012-269-0002 du 25 septembre 2012 portant première modification de l'arrêté arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 (remplacement de Madame Sophie PANTEL, par Monsieur Alain JAFFARD en tant que représentant des maires).

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté 2011-328-0006 du 24 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

*« 5 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :*

- (...) **M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes de CHATEAUNEUF DE RANDON (...)** »

**Lire :**

*« 5 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

- (...) *M. Pierre BESSIERE, président de la communauté de communes de CHATEAUNEUF DE RANDON(...)* »

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013295-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 22 Octobre 2013**

**Préfecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

arrêté portant autorisation de désaffectation  
d'un billot découpe en bois, d'un évêque  
Lara, d'un magnétoscope et d'un projecteur 16  
mm du collège Henri Gamala du Collet de  
Dèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°2013 - 295-0003 du 22 octobre 2013**

portant autorisation de désaffectation d'un billot découpe en bois, d'un épiscopes Lara, d'un magnétoscope et d'un projecteur 16 mm du collège Henri Gamala du Collet de Dèze

Le préfet,

**VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** La circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées.

**VU** La délibération de la commission permanente du conseil général en date du 23 septembre 2013, reçue en préfecture le 27 septembre 2013.

**VU** L'avis favorable de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale en date du 9 octobre 2013.

**CONSIDÉRANT** la demande du président du conseil général portant sur le déclassement relatif à la désaffectation des biens en vue d'une cession à titre gratuit.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** - La désaffectation d'un billot découpe en bois Ae00021V, d'un épiscopes Lara Ci00015V, d'un magnétoscope Ci00013V et d'un projecteur 16 mm Ci0004V du collège Henri Gamala, commune du Collet de Dèze, est prononcée en vue de la cession à titre gratuit.

**Article 2** – La secrétaire générale et le président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
signé

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013297-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Octobre 2013**

**Préfecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1ère modification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAO

## ARRETE N° 2013297-0003 du 24 octobre 2013.

### **Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1<sup>ère</sup> modification.**

Le Préfet

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le courrier du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, reçu en préfecture le 2 octobre 2013, portant modification d'un de ses représentants au sein du jury précité, en remplacement de M. Jean-Marc HUGONNET ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,


## **ARRETE**

**Article 1** – l'article 1 de l'arrêté n°2013032-0009 du 1<sup>er</sup> février 2013, fixant la liste des personnes **habilitées jusqu'au 31 janvier 2016**, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

---

- **Représentants des chambres consulaires;**

*Au lieu de M. Jean-Marc HUGONNET, lire :*

- **M.Emmanuel TUZET** : chambre de commerce et d'industrie de la Lozère :  
16 Boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cedex ;
- 

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire Générale de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Extrait de la décision de la CNAC du  
11 /09/2013 concernant un ensemble  
commercial à FLORAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CNAC du 11 septembre 2013 :**

Le **recours** n° 1906T présenté par la société « LOZERE DISTRIBUTION » et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 avril 2013, autorisant l'extension d'un ensemble commercial, à FLORAC **est rejeté.**

En conséquence, **est accordée** à la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'**autorisation** préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1250 m<sup>2</sup> et d'une boutique de 150 m<sup>2</sup> à FLORAC.

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLORAC.

**Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale**

***signé***

**Marie -Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013294-0005**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 21 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozère**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique  
du projet de régularisation et de classement  
dans la voirie communale, de voies sur le  
territoire de la commune de Molezon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRETE n° 2013294-0005 du 21 octobre 2013**  
portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement  
dans la voirie communale, de voies  
sur le territoire de la commune de Molezon

Le préfet,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012251-0002 du 7 septembre 2012, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Molezon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** le dossier des enquêtes et les registres d'enquêtes y afférents ;

**VU** les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Molezon, du Pompidou et de Ste Croix Vallée Française ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 2 au 23 octobre 2012 inclus ;

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2012 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon en date du 22 mai 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Pompidou en date du 27 septembre 2013 ;

**VU** l'état parcellaire et les plans qui découlent des délibérations susvisées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## **ARRETE :**

**Article 1** – Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation et de classement dans la voirie communale, de voies sur le territoire de la commune de Molezon conformément aux plans et état parcellaires annexés au présent arrêté (1).

**Article 2** – La commune de Molezon est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3** – Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le TA devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, les maires de la commune de Molezon, du Pompidou et de Ste Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL

(1) les plans et état parcellaires mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :  
- à la mairie de Molezon  
- à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013296-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 23 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique :  
ressources en eau potable; Commune des  
SALCES Captage des Trois Fontaines

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013296-0001 du 23 octobre 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**  
**de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune des SALCES  
Captage des Trois Fontaines

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune des Salces du 14 avril 2008 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2010,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012-300-0006 du 26 octobre 2012 – commune des Salces – mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune des Salces personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Trois Fontaines sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Trois Fontaines.

#### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 8 m<sup>3</sup>/h et de 195 m<sup>3</sup>/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

L'ouvrage de captage des Trois Fontaines est situé à environ 500 m au nord-est du village des Salces. Il est implanté au lieu-dit de Las Couréjoles sur la parcelle n° 74 de la section E de la commune des Salces. Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X=665,950 km ; Y=1 949,070 km ; Z=1 180 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est composé d'un bâtiment rectangulaire en béton dont l'entrée est fermée par un capot fonte sans cheminée d'aération. L'accès à l'intérieur de l'ouvrage s'effectue par des échelons en fer rouillé.

Ce bâtiment abrite trois bacs : un bac de décantation suivi d'un bac de prise et d'un pied sec. Le bac de décantation ne dispose ni de vidange ni d'un trop-plein. Le bac de prise dispose d'une

vidange ; le trop-plein se faisant par-dessus la paroi de séparation avec le pied-sec. Ce dernier dispose d'une bonde de fond.

Deux prises sont présentes dans le bac de départ : une équipée d'une crépine pour l'alimentation du réservoir-répartiteur et une autre sans crépine et fermée.

Les prises d'eau s'effectuent via une galerie drainante et au travers de barbacanes sur un linéaire voisin de 35 mètres.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la mise en place d'un capot fonte avec une aération et une grille par-insecte ;
- ✓ le percement de trop-plein, vidange et bonde de fond dans les bacs de décantation, de départ et du pied-sec ;
- ✓ la suppression du départ non crépiné ;
- ✓ le remplacement de l'échelle existante en fer par une échelle en aluminium ;
- ✓ la réfection des enduits ;
- ✓ la mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ la clôture du périmètre de protection immédiate avec un grillage de 2m de haut et un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 14 avril 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 74 section E de la commune des Salces.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombé de rangées de barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

## **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie de 524 690 m<sup>2</sup> le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Salces.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de mines, carrières, gravières,
- interdiction de fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1m et la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- interdiction d'irrigations et drainages,
- la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal; son exploitation sera maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase),
- Le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...)
- interdiction de toute construction même provisoire,
- interdiction d'aménagement d'aire destinée aux gens du voyage, campings, habitations légères de loisirs,
- interdiction d'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel,
- interdiction d'installations classées pour l'environnement (ICPE);
- interdiction d'installation de cimetières, inhumation, enfouissement de cadavres d'animaux,
- interdiction d'installation de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets et de matériel de toute catégorie,
- interdictions de bassin de rétention d'eau pluviales,
- interdiction des écoulements d'eaux pluviales autres que naturelles,
- interdiction de tout écoulement d'effluents y compris de provenance d'installation non située dans le PPR,
- interdiction de tout système de collecte et de traitement des eaux résiduaires quelque soit leur nature,
- interdiction de toute installation de stockage, de dépôts et de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, ...,
- interdiction de remblais contenant des mâchefers d'incinération,
- interdiction de stockage même temporaire de produits destinés à la fertilisation agricole,
- interdiction de parcage et d'installation d'équipements destinés à la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, ...),

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- la création d'infrastructures sera autorisée sous réserve :
  - . de la réalisation d'une étude d'impact sur la ressource en eau sur plan quantitatif et qualitatif,
  - . du drainage des eaux de ruissellement en dehors du PPI et du PPR.
- les épandages en vue de fertilisation agricole devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et futaies.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune des Salces. Il est situé sur la commune des Salces. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau au captage présentant une teneur en arsenic supérieure aux exigences réglementaires (10 µg/l), l'eau ne peut être mise en distribution sans un traitement adapté permettant de garantir une valeur en arsenic conforme aux normes de qualité.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

La teneur en arsenic sera particulièrement surveillée.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Trois Fontaines relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.



Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

**ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Salces dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 23:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune des Salces,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune des Salces, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013296-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 23 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté modifiant la composition du conseil  
d'administration du conseil départemental de  
l'architecture, de l'urbanisme et de  
l'environnement de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**PREFECTURE**

**Secrétariat général**

Bureau de la coordination  
des politiques et des enquêtes  
publiques

**Arrêté n° 2013296-0002 du 23 octobre 2013**

Modifiant la composition du conseil d'administration  
du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

Le préfet,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011139-0002 du 19 mai 2011 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

VU l'arrêté modificatif n° 2011222-0015 du 10 août 2011 ;

VU la proposition du conseil de l'ordre des architectes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011139-0002 du 19 mai 2011 fixant la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Deux personnalités qualifiées, désignées par le préfet :

- M. Hubert LIBOUREL – 33 lotissement des Eglantiers – 48000 MENDE ;
- M. Sébastien BLANC, directeur de la société HLM "Lozère Habitations" – avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE;

../..

Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- M. Norbert RANC, architecte conseil – 23 rue du Torrent – 48000 MENDE

Lire :

Deux personnalités qualifiées, désignées par le préfet :

- Mme Josette BOISSIER – présidente de l'Association Tutélaire de la Lozère – 7 rue du Pré Claux - 48000 MENDE ;
- M. Sébastien BLANC, directeur de la société HLM "Lozère Habitations" – avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE;

Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Laurence JOURDAN, assistante de direction au CAUE de la Lozère – 23 rue du Torrent – 48000 MENDE

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

*SIGNE*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**M. Francis SIGNAC, directeur de CH François Tosquelle de St Alban**

**le 27 Septembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Décision de délégation de signature n °  
2013-48-26 du 27 septembre 2013 du directeur  
du centre hospitalier François Tosquelles de  
Saint- Alban sur Limagnole



# DECISION

Identifiant  
FS/GB - N° 2013-48-26

Date de diffusion  
27/09/2013

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François-Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

## DECIDE

De donner délégation à **Mme Nadine CASTANET**, Directrice adjointe au CHFT, pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte.

Cette délégation est valable à compter de ce jour et ce jusqu'à cessation de son activité au Centre Hospitalier François TOSQUELLES.

Le Directeur,

Francis SIGNA



Copie sera transmise au service du recueil des actes administratifs.

48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE – Tél. 04.66.42.55.55 – Fax : 04.66.31.58.41  
INTERNET E. Mail : [directiongenerale@chft.fr](mailto:directiongenerale@chft.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013295-0001**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 22 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de médailles pour acte de  
courage et dévouement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

**ARRÊTÉ n°2013295-0001 du 22 octobre 2013**  
portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement

Le préfet,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

**VU** le procès-verbal de synthèse dressé par l'adjudant Serge KERDRANVAT, officier de police judiciaire en résidence à la brigade de gendarmerie du Malzieu-Ville, daté du 15 septembre 2013.

**CONSIDERANT** que l'intervention conjointe de Madame Nadège LANG et Messieurs Yann DEISS, Pierre DUBOSCQ et Mathieu VALEZ a permis de neutraliser un individu tentant de voler un véhicule ; que, s'agissant d'une voiture en train de circuler, la démarche citoyenne spontanée des intervenants présentait un risque pour leur intégrité physique.

**CONSIDERANT** que le voleur conduisait sous l'emprise de produits stupéfiants ; qu'il venait d'accidenter son propre véhicule ; qu'en prenant le volant de cette autre voiture, il n'était pas en pleine capacité de ses moyens pour conduire et risquait un nouvel accident ; que, par leur action, les quatre intervenants ont protégé le voleur contre lui-même ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yann DEISS,
- M. Pierre DUBOSCQ,
- Mme Nadège LANG,
- M. Mathieu VALEZ.



**Article 2** – La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013291-0001**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 18 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant modification de l'arrêté relatif à la  
définition de l'intérêt communautaire de la  
communauté de communes de la Vallée de la  
Jonte

PREFET DE LA LOZERE  
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013291-0001 du 18 octobre 2013  
portant modification de l'arrêté  
relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes  
de la Vallée de la Jonte

Le préfet de la Lozère,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2013, par laquelle le conseil communautaire demande une modification des compétences de la communauté de communes :

- Compétences obligatoires, développement économique, suppression de la compétence : « *opération de signalétique, création et entretien des sentiers de randonnées affichant un fléchage communautaire* ».
- Compétences optionnelles, protection et mise en valeur de l'environnement, modification de la compétence actuelle : « *adaptation et entretien des voies privées et d'exploitation des communes ayant une vocation de desserte forestière ou de défense contre l'incendie, étude et travaux* ».
- Compétences facultatives, suppression et remplacement de la compétence actuelle :

« ➤ *Organisation ou participation active à des salons ou forums et actions de promotions et d'animations dans le secteur touristique :*

*production de spectacles folkloriques en période estivale,  
participation à la foire de la St Michel,  
course cycliste Cycl'Aigoual,  
participation au fonctionnement des offices de tourisme,  
toute autre opération entrant dans ce cadre* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE FOURQUES.....29 août 2013
- MEYRUEIS.....29 août 2013
- SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS.....20 juin 2013
- HURES-LA-PARADE.....29 juillet 2013

- GATUZIERES.....16 septembre 2013  
acceptant ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

- LE ROZIER.....31 août 2013  
refusant les modifications des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 2009-104-007 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

### - A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat

Sont déclarées d'intérêt communautaires :

les prestations intellectuelles d'analyses des besoins,

les études préalables, foncières et environnementales,

les enquêtes diagnostic,

les études de faisabilité,

la réalisation et la gestion d'opérations de logement ou d'hébergement dont la capacité d'accueil est supérieure à trente logements ou pavillons individuels, les incidences de l'impact d'un tel projet étant susceptibles d'intéresser l'espace d'un territoire s'étendant au-delà des limites de la seule commune initiatrice du projet.

Toutes les opérations déjà réalisées ou engagées sont exclues du champ de cette mesure. Seules les opérations à venir répondant aux critères énoncés seront concernées.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

## 2 – développement économique :

Pour soutenir le développement économique sur le territoire de la communauté de communes et dans la mesure ou les conséquences en terme d'emplois créés sur place, de fixation de familles, d'augmentation des bases d'imposition et de développement social et culturel au contact des populations nouvellement accueillies, sont déclarées d'intérêt communautaire :

création et gestion de zones d'activités,

création et gestion d'atelier relais,

participations aux projets structurants du territoire en termes de desserte et d'accueil, et, en particulier :

l'aérodrome de Chanet,

le soutien aux travaux des organismes dont l'intérêt est reconnu dans le domaine du développement durable,

toutes démarches permettant l'adhésion, la constitution et le fonctionnement des Pays,

toutes autres opérations entrant dans ce cadre.

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Elimination des déchets : collecte, traitement et élimination financés par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, déchets et résidus.

La collecte des ordures ménagères sur des hameaux isolés d'autres communes, se trouvant sur nos circuits.

Réhabilitation des sites des anciennes décharges des ordures ménagères et sites de dépôts d'inertes provenant des entreprises.

**Adaptation et entretien des voies, ouvrages et équipements DFCI classés dans les plans de massifs, études et travaux.**

### 2 – politique du logement et du cadre de vie :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

## **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

### ➤ Administration des communes du canton :

Mise en place d'un secrétariat intercommunal ;

Mise en place et gestion d'un service technique doté de moyens en personnels et matériels pour répondre à des missions d'intérêt intercommunal à l'exception des services techniques communaux qui répondent à des missions spécifiques.

### ➤ Organisation de services de transports scolaires ou périscolaires hebdomadaires, au titre d'organisateur secondaire

### ➤ Mise en place de Contrat Educatif Local (C.E.L.)

### ➤ **Tourisme :**

**Accueil et information touristique en relation avec l'Office de Tourisme du territoire,**

**Etablissement et perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes adhérentes,**

**Organisation ou participation active à des opérations de promotions,**

**Production de spectacles folkloriques en période estivale,**

**Participation à la foire de la St Michel,**

**Participation course cycliste Cycl'Aigoual,**

**Toute autre opération entrant dans ce cadre.**

### ➤ Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.

### ➤ Contrat enfance et jeunesse : études et accompagnement des projets extra-scolaires pour enfants de 0 à 12 ans.

### ➤ Maison de santé rurale et des services : études, création et gestion.

la communauté de communes exercera des missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes membres pour toutes opérations au travers de conventions de mandat spécifiques.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 3** : A leur demande, la communauté de communes vers les communes et réciproquement, pourront mettre en place des fonds de concours pour des opérations d'équipements nouveaux ou existants.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : la sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

au président du conseil général,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81<sup>6</sup>  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013303-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 30 Octobre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Nicolas VIANEY-  
LIAUD en qualiré de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013  
portant agrément  
de M. Nicolas VIANEY-LIAUD en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne « Société Amicale des Pêcheurs Langonais » par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 2 février 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas VIANEY-LIAUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Nicolas VIANEY-LIAUD, né le 5 février 1966 à Montpellier (34), demeurant à Bouchet-Chapigne 48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne « Société Amicale des Pêcheurs Langonais » sur le territoire des communes de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Le Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes et Pierrefiche en bordure de l'Allier, Le Langouyrou, Le Chapeauroux, La Clamouse, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que la retenue de Naussac.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas VIANEY-LIAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas VIANEY-LIAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne « Société Amicale des Pêcheurs Langonais » et à M. Nicolas VIANEY-LIAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD